

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 24° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **26 février 2014**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4815
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2013

AVIS DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient un projet de modification du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* (le « Règlement 33-105 ») pour une période de consultation de 90 jours.

Objectif du projet de modification

Le projet de modification du Règlement 33-105 (le « projet de modification ») prévoit une dispense restreinte de l'obligation d'inclure l'information sur les émetteurs associés et reliés dans un document de placement utilisé pour placer des titres sous le régime d'une dispense de prospectus dans le cadre de placements privés étrangers offerts à des investisseurs avertis au Canada.

Texte du projet de modification

Nous sollicitons des commentaires sur le projet de modification publié avec le présent avis.

Contexte

a) *Obligations d'information sur les émetteurs associés et reliés*

Le projet de modification vise à éliminer l'une des obligations d'information qui découle de l'établissement d'une « chemise » (mieux connue sous la désignation anglaise « wrapper ») lorsque des titres étrangers sont offerts à des investisseurs canadiens avertis sous le régime d'une dispense de prospectus¹.

Le projet de modification ne s'applique qu'aux placements de titres étrangers effectués auprès de clients autorisés, soit des investisseurs avertis, habituellement des institutions, qui seront en mesure de comprendre la nature limitée de la dispense d'information qui s'appliquera à ces placements.

Un document de placement étranger transmis à un souscripteur canadien constitue généralement une « notice d'offre » ou un autre document de placement prescrit qui est assujéti à certaines obligations d'information prévues par la législation sur les valeurs mobilières, en fonction du territoire. Ainsi, pour que l'information obligatoire au Canada soit incluse dans le document de placement étranger, il faut que ce document soit modifié ou, ce qui est plus courant, qu'un document supplémentaire (la « chemise ») renfermant l'information obligatoire au Canada et toute autre information supplémentaire, soit établi par un ou plusieurs placeurs et joint au début du document de placement étranger. La chemise et le document de placement étranger constituent dès lors un document de placement canadien aux fins du placement de titres au Canada.

Le Règlement 33-105 prévoit l'inclusion de renseignements détaillés sur les relations et les conflits d'intérêts qui existent entre les placeurs et les émetteurs ou les porteurs vendeurs dans un document transmis dans le cadre d'un placement. Plus précisément, selon l'article 2.1 du Règlement 33-105, il faut ajouter des renseignements dans un document lorsqu'une société inscrite déterminée agit en qualité de placeur direct pour le placement de titres d'un émetteur qui répond à la définition d'« émetteur associé » ou d'« émetteur relié » ou pour un placement effectué par lui. Les renseignements requis sont indiqués à l'Annexe C du Règlement 33-105

¹ Un autre projet de modification est en lien avec la présente initiative. Le *Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi* (le « Règlement 45-107 ») est également publié aujourd'hui pour consultation. Le 25 avril 2013, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié pour consultation un projet de modification à la Rule 45-501, *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* et une modification à l'Annexe 45-106A1 applicable en Ontario uniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à la section « Modifications connexes ».

(les « obligations d'information pour les émetteurs associés et reliés »), et certains doivent figurer en page de titre du document pertinent.

En vertu du Règlement 33-105, un « émetteur associé » s'entend, à l'égard d'une « société inscrite déterminée » (au sens du règlement), d'un émetteur qui a une relation avec certaines parties déterminées (notamment la société inscrite déterminée participant au placement) qui peut amener le « souscripteur éventuel prudent » à avoir des doutes sur l'indépendance entre la société inscrite déterminée et l'émetteur en vue du placement.

La définition d'« émetteur relié » met l'accent sur la propriété des titres d'un émetteur qui permet à une partie d'exprimer plus de 20 % des voix lors de l'élection ou de la destitution des administrateurs d'un émetteur.

Lorsque les critères prévus par l'une des définitions sont remplis, l'Annexe C du Règlement 33-105 prévoit l'inclusion de renseignements détaillés dans un document de placement. Ainsi, le document doit inclure de l'information qui décrit, notamment, ce qui suit :

- la nature de la relation entre l'émetteur et la société inscrite déterminée;
- le fait que la relation découle ou non de l'endettement et le cas échéant, « la mesure dans laquelle » l'émetteur respecte les modalités de la convention régissant la dette;
- « la mesure dans laquelle la situation financière de l'émetteur [...] ou la valeur de la garantie a changé depuis le moment où la dette a été contractée ».

Les participants au marché ont souligné que la vaste portée du critère d'« émetteur associé », qui repose sur le point de vue d'un « souscripteur éventuel prudent », complexifie la conformité aux obligations d'information pour les émetteurs associés et reliés dans le cadre de placements étrangers. De nombreux autres renseignements doivent également être obtenus auprès d'un émetteur étranger et de chaque placeur participant au placement si les critères de l'une des définitions sont remplis.

Les participants au marché ont fait valoir que dans le cadre de placements de titres américains et autres titres étrangers à l'échelle mondiale, le délai et les coûts associés au fait de retenir les services d'avocats et d'établir une « chemise » pour se conformer aux obligations d'information canadiennes dissuadent certains émetteurs et placeurs étrangers d'offrir des placements au Canada sous forme de placement privé.

b) Obligations d'information américaines sur les conflits d'intérêts entre les émetteurs et les placeurs

Les obligations d'information américaines relatives aux conflits d'intérêts chez les placeurs sont prévues par le Regulation S-K pris en vertu de l'article 229.508 de la *Securities Act of 1933* (Regulation S-K) des États-Unis (rubrique 508) – *Plan of Distribution* et de la Rule 5121 – *Public Offerings of Securities With Conflicts of Interest* (Rule 5121) de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA). En vertu de la rubrique 508 du Regulation S-K, un document de placement doit indiquer chaque placeur qui a une « relation importante » (*material relationship*) avec l'émetteur et en expliquer la nature.

En vertu de la Rule 5121 de la FINRA, aucun membre se trouvant en conflit d'intérêts ne peut participer à un placement, à moins que le placement ne respecte certaines obligations d'information.

Ensemble, ces dispositions exigent que l'information sur un conflit d'intérêts important entre un placeur et un émetteur en vue d'un placement de titres soit mise en relief dans un document de placement.

Objet du projet de modification

Le projet de modification éliminera l'obligation de fournir de l'information sur les émetteurs associés et reliés dans le cadre de placements de titres qui répondent à la définition de « titre étranger visé ». Le projet de modification définit les titres étrangers visés comme l'un des titres suivants placés principalement dans un territoire étranger qui correspond à :

- un titre émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
 - il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
 - il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
 - son siège est situé à l'étranger;
 - la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident à l'étranger;
- un titre émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

Le projet de modification prévoit également que le souscripteur des titres doit être un client autorisé (au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) (le « Règlement 31-103 »). Comme il est indiqué ci-dessus, les clients autorisés sont généralement des investisseurs avertis, souvent des investisseurs institutionnels.

Le projet de modification s'appliquera aux placements effectués par les fonds autres que des fonds d'investissement et les fonds d'investissement à capital fixe qui respectent les critères susmentionnés. Selon le paragraphe *b* de l'article 1.3 du Règlement 33-105, le règlement ne s'applique pas aux titres d'un organisme de placement collectif. Les émetteurs non canadiens qui sont des fonds d'investissement doivent savoir que d'autres obligations réglementaires canadiennes particulières aux fonds d'investissement, comme l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, peuvent continuer de s'appliquer. Les clients autorisés (au sens du Règlement 31-103) qui sont des fonds d'investissement doivent savoir que d'autres obligations réglementaires canadiennes, notamment les restrictions sur les fonds de fonds, peuvent limiter la capacité d'un fonds d'investissement canadien de souscrire des titres d'un émetteur non canadien qui est un fonds d'investissement.

Résumé du projet de modification

Le projet de modification prévoit une dispense des obligations relatives aux émetteurs associés et reliés prévues au paragraphe 1 de l'article 2.1 du Règlement 33-105 et à l'Annexe C connexe pour les titres étrangers visés offerts dans le cadre d'un placement privé au Canada sous le régime d'une dispense de prospectus auprès de clients autorisés, pour autant que le document de placement transmis aux souscripteurs soit conforme aux obligations d'information américaines sur les conflits d'intérêts entre les émetteurs et les placeurs.

En outre, le projet de modification prévoit une dispense restreinte de l'obligation prévue par le Règlement 33-105 dans le cas de placements de titres d'État étrangers dont les documents ne comprennent pas l'information américaine comparable.

Tout d'abord, dans le cas de placements de titres d'État étrangers, le projet de modification prévoit une dispense de l'ensemble des obligations d'information sur les émetteurs associés.

Ensuite, lorsque l'obligation d'inclure l'information relative aux émetteurs reliés est déclenchée pour un placement de titres d'État étrangers visés, le projet de modification prévoit une dispense de l'obligation d'inclure certaines mentions sur la page de titre du document de placement. Cela dit, celui-ci devra tout de même renfermer toute l'information requise dans le corps du document. Nous estimons que les clients autorisés n'ont pas besoin de la protection supplémentaire offerte par la répétition de l'information sur la page de titre.

En outre, la société inscrite déterminée participant à des placements de titres étrangers visés devra fournir au client autorisé qui propose d'en acquérir une autre forme d'avis l'informant des conflits d'intérêts qui, autrement, donneraient lieu à l'obligation d'information prévue par le Règlement 33-105. Le projet de modification présente les diverses façons de fournir cette information.

Plus particulièrement, le projet de modification prévoit que la société inscrite déterminée pourra transmettre un avis unique expliquant que tout document de placement fourni dans le cadre de placements privés étrangers

futurs effectués conformément à ces dispositions, pour les placements de titres enregistrés aux États-Unis, sera conforme aux obligations prévues par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières sur les conflits d'intérêts plutôt qu'aux obligations d'information particulières prévues par le Règlement 33-105 ou, dans le cas de placements de titres d'État étrangers, indiquera l'information qui peut être exclue.

Enfin, le projet de modification ne s'appliquera pas au placement pour lequel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada, puisque ces dispositions ne s'appliquent qu'aux placements privés effectués auprès d'investisseurs qui sont des clients autorisés.

Solutions de rechange envisagées

Au printemps 2013, de nombreux grands courtiers canadiens et étrangers se sont prévalus pour la première fois d'une dispense temporaire des obligations d'information canadiennes applicables à la « chemise ». Des décisions semblables ont depuis été rendues pour d'autres demandeurs.

La dispense est assujettie, dans chaque cas, à des dispositions de « temporisation » qui mettent fin à chaque décision à la première des dates suivantes : (i) trois ans après la date de la décision, ou (ii) la date d'entrée en vigueur des modifications à la législation qui prévoient essentiellement la même dispense que la décision.

Les modifications au règlement prévoiront la dispense qui mettra tous les participants au marché sur un pied d'égalité.

Aucune autre solution de rechange n'a été envisagée.

Modifications connexes

Le Règlement 45-107 (*Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi*), qui prévoit des dispenses d'autres obligations d'information prévues par les lois sur les valeurs mobilières s'appliquant aussi aux placements de titres étrangers visés, est également publié pour consultation aujourd'hui.

Les dispenses proposées se rapportent à la communication des droits d'action prévus par la loi et aux restrictions sur les déclarations selon lesquelles les titres seront inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation ou coté sur une telle bourse ou tel système. Hormis la Colombie-Britannique et l'Ontario, tous les territoires participent à ce projet. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a, pour sa part, publié le 25 avril 2013 un projet de modification à la règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* qui traite des mêmes questions. La British Columbia Securities Commission ne participe pas au projet puisqu'elle a déjà rendu une décision générale concernant l'une des obligations d'information et que l'autre ne s'y applique pas.

Incidence sur les investisseurs

Bon nombre d'investisseurs institutionnels et de placeurs participant à des placements étrangers ont exprimé leur mécontentement à l'égard des obligations actuelles qui, selon eux, limitent les occasions de placements étrangers pour les investisseurs.

Nous nous attendons à ce que le projet de modification permette plus facilement aux investisseurs canadiens avertis qui sont des clients autorisés de participer à des placements de titres étrangers, notamment des placements effectués par des sociétés et des gouvernements étrangers. Ainsi, certains investisseurs pourront dorénavant tirer parti d'un plus vaste éventail d'occasions de placements.

Coûts et avantages prévus

La mise en œuvre du projet de modification simplifiera le processus de placement des titres étrangers au Canada auprès de clients autorisés sous le régime d'une dispense. Ces modifications allégeront le fardeau réglementaire

associé à ces placements et pourront multiplier les occasions de placements pour les investisseurs avertis. Nous jugeons donc que les avantages du projet de modification pourraient être importants.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents d'orientation locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires au sujet du projet de modification.

Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires écrits au plus tard le 26 février 2014. Si vous les envoyez par courrier électronique, veuillez également nous fournir ou joindre votre mémoire dans un fichier électronique (format Microsoft Word pour Windows).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Me Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4815
1-877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2377
etopp@osc.gov.on.ca

Diana Escobar Bold
Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8229
dbold@osc.gov.on.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

Brian Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7768
murphybw@gov.ns.ca

Le 28 novembre 2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o, 24^o et 34^o)

1. Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de ce qui suit :

« PARTIE 3A DISPENSES NON DISCRÉTIONNAIRES – TITRES ÉTRANGERS VISÉS

3A.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

« document relatif au placement dispensé » : l'un des documents suivants :

a) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, une notice d'offre ou *offering memorandum* au sens de la législation en valeurs mobilières de ces territoires;

b) dans les autres territoires, un document comprenant toutes les modifications qui y ont été apportées s'il réunit les conditions suivantes :

i) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;

ii) il a été établi principalement pour remise à un souscripteur éventuel et examen par celui-ci dans le but de prendre une décision d'investissement dans des titres faisant l'objet d'un placement dispensé de l'obligation de prospectus

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) le chef de la direction ou le chef des finances;

c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« Rule 5121 de la FINRA » : la Rule 5121 – *Public Offerings of Securities with Conflicts of Interest* de la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis, et ses modifications;

« titre étranger visé » : l'un des titres suivants placé principalement dans un territoire étranger dans l'un des cas suivants :

a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :

i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;

- ii) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
 - iii) son siège est situé à l'étranger;
 - iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident à l'étranger;
- b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

« 3A.2. Dispense fondée sur de l'information fournie aux États-Unis

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre étranger visé si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le placement est effectué auprès d'un client autorisé par une société inscrite déterminée;
- b) un document relatif au placement dispensé établi pour le placement est transmis au client autorisé;
- c) le document relatif au placement dispensé est conforme aux obligations prévues à l'article 229.508 du Regulation S-K de la SEC pris en vertu de la Loi de 1933 et de la Rule 5121 de la FINRA, que ces obligations s'appliquent ou non au placement.

« 3A.3. Dispense pour les titres d'un gouvernement étranger

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre étranger visé si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le placement est effectué auprès d'un client autorisé par une société inscrite déterminée;
- b) l'émetteur est un émetteur associé et non un émetteur relié de la société inscrite déterminée;
- c) le titre étranger visé est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

« 3A.4. Dispense des obligations de fournir les renseignements en page de titre du prospectus

L'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 2.1 de fournir l'information mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'Annexe C ne s'applique pas au placement d'un titre étranger visé si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le placement est effectué auprès d'un client autorisé par une société inscrite déterminée;
- b) l'émetteur est un émetteur relié de la société inscrite déterminée;
- c) le titre étranger visé est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

« 3A.5. Avis aux clients autorisés

La société inscrite déterminée qui compte se prévaloir d'une ou de plusieurs des dispenses décrites aux articles 3A.2, 3A.3 et 3A.4 en avise le client autorisé avant de procéder au placement d'un titre étranger visé auprès de ce dernier ou simultanément au placement au moyen d'un avis qui décrit les modalités des dispenses invoquées.

« 3A.6. Forme de l'avis

L'obligation d'avis prévu à l'article 3A.5 est satisfaite lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la société inscrite déterminée transmet un avis indiquant qu'elle compte se prévaloir des dispenses décrites aux articles 3A.2, 3A.3 ou 3A.4 pour le placement d'un titre étranger visé, notamment tout placement futur d'un tel titre, auprès du client autorisé;

b) si l'avis visé au paragraphe *a* n'est pas transmis au client autorisé, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) la société inscrite déterminée fournit l'avis prévu à l'article 3A.5 dans le document relatif au placement dispensé transmis au client autorisé pour le placement d'un titre étranger visé;

ii) la société inscrite déterminée fournit l'avis prévu à l'article 3A.5 dans un document transmis au client autorisé qui accompagne le document relatif au placement dispensé mais n'en fait pas partie.

« 3A.7. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à un placement pour lequel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (11), (24) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **February 26, 2014**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, ext 4815
Toll-free: 1-877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

November 28, 2013

NOTICE AND REQUEST FOR COMMENT**PROPOSED AMENDMENTS TO
REGULATION 33-105 RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS****Introduction**

The Canadian Securities Administrators (CSA or we) are publishing for a 90-day comment period proposed amendments to *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts* (Regulation 33-105).

Objective of the proposed amendments

The proposed amendments to Regulation 33-105 (the Proposed Amendments) will provide limited relief from the requirement to include connected and related issuer disclosure in an offering document used to distribute securities under a prospectus exemption in the context of foreign private placements offered to sophisticated investors in Canada.

Proposed text

We invite comment on the Proposed Amendments set out in Appendix A.

Background**(a) Connected and related issuer disclosure requirements**

The purpose of the Proposed Amendments is to eliminate one of the disclosure requirements that results in the preparation of a "wrapper" when foreign securities are offered to sophisticated Canadian investors under a prospectus exemption¹.

The Proposed Amendments only apply to offerings of foreign securities sold to permitted clients. Permitted clients are sophisticated, usually institutional, investors that will be able to understand the limited nature of the disclosure exemption that will apply to such offerings.

A foreign offering document, if delivered to a Canadian purchaser, generally constitutes an "offering memorandum" or other prescribed offering document which is subject to certain securities law disclosure requirements, depending on the jurisdiction. As a result, in order to have the prescribed Canadian disclosure included in the foreign offering document, the foreign offering document may either be amended to include the prescribed Canadian disclosure, or, more commonly, a supplemental document known as a "wrapper" with the prescribed Canadian disclosure and other optional disclosure is prepared by one or more underwriters and attached to the face of the foreign offering document. The wrapper together with the foreign offering document thus form one Canadian offering document for the purposes of offering securities in Canada.

Regulation 33-105 requires that detailed disclosure on the relationships and conflicts of interest that exist between underwriters and issuers or selling securityholders be included in a document provided in connection with a distribution. Specifically, section 2.1 of Regulation 33-105 requires disclosure in a document where a specified firm registrant acts as a direct underwriter in a distribution of securities of or by an issuer that meets the definition of "connected issuer" or "related issuer". The required disclosure is specified in Appendix C of Regulation 33-105 (Connected and Related Issuer Disclosure Requirements), some of which must be included on the front page of the relevant document.

¹ Other proposed amendments are related to this initiative. Also being published for comment today is *Regulation 45-107 respecting Listing Representation and Right of Action Disclosure Exemptions* (Regulation 45-107). The Ontario Securities Commission previously published for comment, on April 25, 2013, proposed amendments to OSC Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* and an Ontario-only amendment to Form 45-106F1. See "Related Amendments" for additional information.

The definition of “connected issuer” under Regulation 33-105 means, for a “specified firm registrant” (as defined in Regulation 33-105) an issuer that has a relationship with certain identified parties (including the specified firm registrant involved in the offering) such that a “reasonable prospective purchaser” may question whether the issuer and the specified firm registrant are independent of each other for the purposes of the distribution.

The definition of related issuer focuses on the ownership of securities of an issuer that enables a party to cast more than 20 per cent of the votes for the election or removal of directors of an issuer.

Once either definition is triggered, Appendix C of Regulation 33-105 requires detailed disclosure to be included in an offering document. For example, disclosure must be included in the document that describes, among other things:

- the nature of the relationship between the issuer and specified firm registrant
- whether the relationship is due to indebtedness, and if so, “the extent to which” the issuer is in compliance with the terms of the agreement governing the indebtedness, and
- “the extent to which the financial position of the issuer...or the value of the security has changed since the indebtedness was incurred.”

Market participants have submitted that the breadth of the “connected issuer” test, which hinges on the viewpoint of a “reasonable prospective purchaser”, makes complying with the Connected and Related Issuer Disclosure Requirements difficult in the context of foreign offerings. A significant amount of additional information needs to be obtained from a foreign issuer and each underwriter involved in the offering if either of the initial triggering definitions is met.

Market participants have suggested that, in the context of United States and other global offerings of foreign securities, the time and expense associated with retaining counsel and preparing a “wrapper” to meet Canadian disclosure requirements discourages some foreign issuers and underwriters from extending foreign offerings into Canada pursuant to a private placement.

(b) U.S. disclosure requirements on conflicts of interest between issuers and underwriters

United States disclosure requirements with respect to underwriting conflicts of interest can be found in Regulation S-K under the United States *Securities Act of 1933* (Reg S-K) section 229.508 (Item 508) – *Plan of Distribution* and the Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) Rule 5121 – *Public Offerings of Securities With Conflicts of Interest* (Rule 5121).

Under Item 508 of Reg S-K, an offering document must identify each underwriter that has a “material relationship” with the issuer and state the nature of the relationship.

Under FINRA Rule 5121, no member that has a conflict of interest may participate in a public offering unless the offering complies with certain mandated disclosure requirements.

Together, these provisions require prominent disclosure in an offering document of a material conflict of interest between an underwriter and an issuer in respect of an offering of securities.

Substance and purpose of the Proposed Amendments

The Proposed Amendments will eliminate the requirement to provide connected and related issuer disclosure in the context of offerings of securities that qualify as “designated foreign securities”. Designated foreign securities are defined in the proposed amendments as securities offered primarily in a foreign jurisdiction that are:

- securities that are issued by an issuer that
 - is incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction
 - is not a reporting issuer in a jurisdiction of Canada

- has its head office outside of Canada, and
- has a majority of its executive officers and directors outside of Canada, or
- securities that are issued or guaranteed by the government of a foreign jurisdiction.

The Proposed Amendments further provide that the purchaser of the securities must be a permitted client (as defined in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103)). As noted above, permitted clients are generally sophisticated, usually institutional investors.

The Proposed Amendments will apply to offerings by both non-investment funds and non-redeemable investment funds that meet the above criteria. Under current subsection 1.3(b) of Regulation 33-105, the regulation does not apply to a distribution of mutual funds securities. Non-Canadian issuers that are investment funds are reminded that there are other Canadian regulatory requirements specific to investment funds, such as investment fund manager registration, that may still apply. Permitted clients (as defined in Regulation 31-103) that are investment funds are reminded that other Canadian regulatory requirements, such as fund on fund restrictions, may restrict a Canadian investment fund's ability to purchase securities of a non-Canadian issuer that is an investment fund.

Summary of the Proposed Amendments

The Proposed Amendments will provide for relief from the Connected and Related Issuer Disclosure Requirements set out in subsection 2.1(1) of Regulation 33-105 and related Appendix C, for distributions of designated foreign securities offered on a private placement basis into Canada under a prospectus exemption to permitted clients, provided that an offering document is delivered to purchasers that complies with U.S. disclosure requirements on conflicts of interest between issuers and underwriters.

In addition, the Proposed Amendments will provide limited relief from the disclosure required by Regulation 33-105 in the case of foreign government offerings that do not include comparable U.S. disclosure.

First, the Proposed Amendments will provide relief from the connected issuer disclosure requirements in their entirety in the case of foreign government offerings.

Second, where the requirement to include related issuer disclosure is triggered for an offering of designated foreign government securities, the Proposed Amendments will provide relief from the requirement to include certain statements on the cover page of the offering document. However, the offering document will still need to contain all of the disclosure required to be included in the body of the document. We are satisfied that permitted clients do not need the added protection of duplicative cover page disclosure.

In addition, a specified firm registrant involved in offerings of designated foreign securities will have to provide to a permitted client that proposes to acquire such foreign securities, alternative notification of any conflicts of interest that would otherwise trigger a disclosure obligation under Regulation 33-105. The Proposed Amendments provide for a number of ways in which this disclosure can be provided to clients.

In particular, the Proposed Amendments indicate that a specified firm registrant will have the option of providing a one-time notice which explains that any offering document provided in the context of future foreign private placements made in reliance on these provisions, for U.S. registered offerings, will comply with U.S. federal securities law requirements on conflicts of interest instead of the specific disclosure requirements set out in Regulation 33-105, or in the case of offerings of foreign government securities, will explain the information that can be excluded.

Finally, the Proposed Amendments will not apply to a distribution if a prospectus has been filed with any Canadian securities regulatory authority, as these provisions are intended to relate solely to private placements made to investors that qualify as permitted clients.

Alternatives considered

In spring 2013, time-limited exemptive relief was first granted to a number of large institutional Canadian and foreign dealers from Canadian-specific disclosure requirements that must be included in a wrapper. Similar decisions have since been issued with respect to other applicants.

The relief in each case is subject to a “sunset” clause that results in the termination of each decision on the earlier of: (i) three years after the date of the decision, or (ii) the date that amendments to the legislation become effective that provide for substantially the same relief as the decision.

The relief will be addressed by making regulation amendments that will place all market participants in a similar position.

No other alternatives were considered.

Related amendments

Also being published for comment today is *Regulation 45-107 respecting Listing Representation and Right of Action Disclosure Exemptions* (Regulation 45-107). The purpose of Regulation 45-107 is to provide for exemptions from other securities law disclosure requirements that also generally apply with respect to offerings of designated foreign securities.

The proposed exemptions relate to disclosure of statutory rights of action and restrictions on the making of representations that securities will be listed or quoted on an exchange or quotation system. All jurisdictions except British Columbia and Ontario are participating in Regulation 45-107. The Ontario Securities Commission previously published for comment, on April 25, 2013, proposed amendments to OSC Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* that address the same issues. The British Columbia Securities Commission is not participating because it has previously issued a blanket order to address one of these disclosure requirements and the other does not apply in that jurisdiction.

More information on the proposed Ontario amendments can be found at Appendix B.

Impact on investors

Many institutional investors as well as underwriters involved in foreign offerings have expressed frustration at the current requirements, which they believe restrict investor access to foreign investment opportunities.

We anticipate that the Proposed Amendments will facilitate participation by sophisticated Canadian investors that qualify as permitted clients in foreign securities offerings, including offerings by foreign corporations and governments. As a result, this may provide some investors with a wider range of investment opportunities than were previously available.

Anticipated costs and benefits

By implementing the Proposed Amendments, we aim to simplify the process for offering foreign securities into Canada to permitted clients on an exempt basis. These changes will reduce the regulatory burden associated with these offerings and may expand investment opportunities for sophisticated investors. As a result, we consider the benefits of the Proposed Amendments to potentially be significant.

Local Matters

Where applicable, Appendix B is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Request for Comments

We welcome your comments on the Proposed Amendments.

All comments will be posted on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca and on the Ontario Securities Commission (OSC) website at www.osc.gov.on.ca.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period.

How to provide your comments

Please provide your comments in writing by February 26, 2014. Regardless of whether you are sending your comments by email, you should also send or attach your submissions in an electronic file in Microsoft Word, Windows format.

Please address your submission to the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
The Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick
Superintendent of Securities, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Yukon Territory
Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the two addresses that follow. Your comments will be distributed to the other CSA member jurisdictions.

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: (416) 593-2318

E-mail: comments@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, ext 4815
1-877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416.593.2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
416.593.2377
etopp@osc.gov.on.ca

Diana Escobar Bold
Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
416.593.8229
dbold@osc.gov.on.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

Brian Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7768
murphybw@gov.ns.ca

November 28, 2013

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-105 RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (24) and (34))

1. Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts is amended by inserting, after section 3.2, the following:

“PART 3A – NON-DISCRETIONARY EXEMPTIONS - DESIGNATED FOREIGN SECURITIES

3A.1 Definitions

In this Part,

“designated foreign security” means a security offered primarily in a foreign jurisdiction in either of the following circumstances:

- (a) the security is issued by an issuer that
 - (i) is incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction,
 - (ii) is not a reporting issuer in a jurisdiction of Canada,
 - (iii) has its head office outside of Canada, and
 - (iv) has a majority of its executive officers and directors resident outside of Canada,
- (b) the security is issued or guaranteed by the government of a foreign jurisdiction;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

- (a) a chair, vice-chair or president,
- (b) a chief executive officer or chief financial officer
- (c) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production, or
- (d) performing a policy-making function in respect of the issuer;

“exempt offering document” means:

- (a) in New Brunswick, Nova Scotia, Ontario and Saskatchewan, an offering memorandum as defined under the securities legislation of that jurisdiction, and
- (b) in all other jurisdictions, a document including any amendments to the document, if the document
 - (i) describe the business and affairs of an issuer, and
 - (ii) has been prepared primarily for delivery to and review by a prospective purchaser to assist the prospective purchaser in making an investment decision in respect of securities being distributed pursuant to an exemption from the prospectus requirement;

“FINRA Rule 5121” means Rule 5121 – *Public Offerings of Securities with Conflicts of Interest* of the United States Financial Industry Regulatory Authority, as amended from time to time;

“permitted client” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

“3A.2 Exemption based on U.S. disclosure

Subsection 2.1(1) does not apply to a distribution of a designated foreign security if all of the following apply:

- (a) the distribution is made to a permitted client by a specified firm registrant;
- (b) an exempt offering document prepared with respect to the distribution is delivered to the permitted client;
- (c) the exempt offering document complies with the requirements of section 229.508 of SEC Regulation S-K under the 1933 Act and FINRA Rule 5121, whether or not those requirements apply to the distribution.

“3A.3 Exemption for foreign government securities

Subsection 2.1(1) does not apply to a distribution of a designated foreign security if all of the following apply:

- (a) the distribution is made to a permitted client by a specified firm registrant;
- (b) the issuer is a connected issuer but not a related issuer of the specified firm registrant; and
- (c) the designated foreign security is issued or guaranteed by the government of a foreign jurisdiction.

“3A.4 Relief from front page disclosure requirements

The requirement in subsection 2.1(1) to provide the information specified in items 1, 2 and 3 of Appendix C does not apply to a distribution of a designated foreign security if all of the following apply:

- (a) the distribution is made to a permitted client by a specified firm registrant;
- (b) the issuer is a related issuer of the specified firm registrant; and
- (c) the designated foreign security is issued or guaranteed by the government of a foreign jurisdiction.

“3A.5 Notice to permitted clients

A specified firm registrant that intends to rely on one or more of the exemptions described in sections 3A.2, 3A.3 or 3A.4 must deliver a notice to a permitted client, prior to or contemporaneously with the distribution of a designated foreign security to the permitted client, that describes the terms and conditions of the exemptions being relied on.

“3A.6 Manner of notice

The notice requirement under section 3A.5 is satisfied if either of the following apply:

(a) the specified firm registrant provides notice that the specified firm registrant intends to rely on the exemptions in section 3A.2, 3A.3 or 3A.4 for a distribution of a designated foreign security, including any future distributions of a designated foreign security, to the permitted client;

(b) If the notice referred to in subsection (a) is not provided to the permitted client,

(i) the specified firm registrant provides the notice required under section 3A.5 in the exempt offering document delivered to the permitted client for a distribution of a designated foreign security, or

(ii) the specified firm registrant provides the notice required under section 3A.5 in a document delivered to the permitted client that accompanies, but does not form part of, the exempt offering document.

“3A.7 Application

This Part does not apply to a distribution if a prospectus has been filed with a Canadian securities regulatory authority for the distribution.”.

2. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AUBIN	JEAN-PIERRE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-15
BALACIANO	LILACH	BMO Investissements inc.	2013-11-14
BARHOUMI	SIRAJ	Services en Placements Peak	2013-11-22
BELANGER	DIANE	Gestion d'actifs Qtrade inc.	2013-11-19
BOUCHARD	VALERIE	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-11-20
BOUFFARD-BOULAIS	ISABELLE	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-25
BOULANGER	GHISLAINE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-15
BOUSLIKHANE	MEHDI	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-22
BRETON	JEAN-FRANÇOIS	Gestion Universitas inc.	2013-11-19
BROCHU	YVAN CHRISTIAN	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-15
BRODERICK	MICHAEL	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-11-20
C.BEAUDOIN	JANIE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-08
CARMONA	ALEXANDRA	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-20
CHARRON	DANIEL	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-19
CLOUTIER	JEAN SEBASTIEN	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-15
COUTURE	GINETTE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-16
DANSEREAU	LOUIS	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-11-19
DELISLE	NANCY	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-04
DEMERS	CAROLINE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-21
DERY	LYNN	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-15
DESROCHES	RICHARD	Desjardins Sécurité financière Investissements inc.	2013-10-14
DROUIN	PIERRE-OLIVIER	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-11-01
DUMAS	SYLVIE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18
DURAND	EMILIE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-14
ELBIAD	MOUAD	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-14
FALARDEAU	MICHELINE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18
FERRERAS	FERNANDO	Placements Scotia inc.	2013-11-05
GARANT	JOSEE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GERMAIN	MARC-HENRI	Services en Placements Peak	2013-11-19
HAMELIN	DOMINIC	Fonds D'Investissement Royal inc.	2013-11-22
JAATOUL	NATALIE	BMO Investissements inc.	2013-11-18
JACQUES	EMMANUELLE	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-18
JALBERT	MARIE-CLAUDE	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-13
KALLAS	ELIAS	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-20
LAMONTAGNE	LINE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-10-20
LANDRY	SYLVIE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-19
LARIVIERE	DANIEL	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-08
LASNIER	JEAN-FRANÇOIS	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-05
LEBEL	LOUIS	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-01
LEGER	JEREMY ALEXANDER	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-09
LEGER	CARL	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18
LEHOULLIER	SOLANGE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18
LONDONO	SERGIO ANDRES	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-11-25
MAKRIS	MARIA	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-11-11
MALTAIS	MELANIE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18
MANGIONE	ASSUNTA	Services Financiers Groupe Investors inc.	2013-11-14
METIVIER	RITA	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-22
MOISAN	MARIKA	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-08
MONTMINY	ERIC	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-15
MOREAU	SONIA	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-23
NADEAU	MARTIN	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18
NAHHAS	AMANI	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18
PARENT	FRANCE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-21
PENA DUENAS	RAQUEL	La Premiere Financiere du Savoir inc.	2013-11-13
PERREAULT-LESSARD	CLAUDIA	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-20
PETIT	NICOLE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-15
POISSANT	MARIO	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-20
RIOUX	DANIA-CARROLL	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18
ROMAN	MARC	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-20
ROSE	ERIC	Investissements Standard Life inc.	2013-11-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SARDANO	MARIE	Services D'Investissement Quadrus Ltee.	2013-11-15
SAURIOL	LUCIE	BMO Investissements inc.	2013-11-19
SOUCY	JEAN-PHILLIPE	Placements Banque Nationale inc.	2013-11-08
SZABO	JEAN-FRANÇOIS	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-20
VEZINA	DIANE	Mica Capital inc.	2013-11-22
VILLIARD	CHANTALE	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-21
WISEMAN	FRED	Valeurs Mobilières Groupe Investors inc.	2013-11-18
YANG	SHU CHENG	Services Financiers Groupe Investors inc.	2013-11-21
ZID	NADIA	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2013-11-18

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PETRESCU	RALUCA	Conseillers en gestion globale State Street Itée.	2013-11-18
ROSE	ERIC	Investissements Standard Life inc.	2013-11-18

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100935	AZERAD, MICHAEL	6a	2013-11-22
101970	BÉLAND, MAJELLA	3a	2013-11-25
102932	BERTRAND, LUC	3a	2013-11-22
103359	BLAIS, ALLAIN	1a	2013-11-26
103611	BLUNDELL, MICHAEL	5a	2013-11-22
105017	BRASSARD, MARIO	1a, 2a	2013-11-21
107019	CHENIER, EDGAR	6a	2013-11-26
107933	CÔTÉ, GHYSLAIN	2b	2013-11-25
109464	DENONCOURT, GAÉTAN	6a	2013-11-20
109740	DESILETS, LYNE	4a	2013-11-21

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
111200	DUFRESNE, MARC	3b	2013-11-26
111729	EKIERT, CAROLYN-JO	1a, 2a	2013-11-20
119239	LAPIERRE, JEAN-GUY	1a	2013-11-21
119314	LAPOINTE, DENIS	2a	2013-11-22
119812	LAURIER, RAYMOND	1a	2013-11-26
123628	MÉNARD, MICHEL	5a	2013-11-22
123867	MICHAUD, MARTIN	3a	2013-11-25
125772	PAQUETTE, LYNE	5b	2013-11-26
126015	PARENT, LYNE	4a	2013-11-21
126287	PELCHAT, CAROLE	4a	2013-11-21
126898	PICARD, DANIEL	2b	2013-11-26
128189	RACETTE, DANIEL	4a	2013-11-22
131112	SKLIVAS, DAVID	1a	2013-11-26
133453	GATTO, EGIDIA	4a	2013-11-26
133745	VALADE, JOHANNE	1a	2013-11-21
134129	VÉZINA, FRANCINE	4b	2013-11-21
134215	VIEIRA, CAROLYNN ISABELL	4a	2013-11-26
138480	BOUDREAU, COLETTE	5a	2013-11-22
138499	GIROUARD, ALAIN	5a	2013-11-22
138512	BÉRUBÉ, JEAN-SIMON	5a	2013-11-22
138905	BOULAY, MARC	5a	2013-11-26
139210	LANTHIER, MARC	5a	2013-11-22
139283	BARBEAU, DIANE	5a	2013-11-22
140120	CARON, DIANE	5a	2013-11-22
140122	CELZI, GAÉTANO	5a	2013-11-22
144682	PLOURDE, MARC	5a	2013-11-22
145206	LAPLANTE, CHANTAL	5b	2013-11-22
145898	HUARD, CAROL	1a	2013-11-26
150732	POIRIER, LINE	4a	2013-11-26
151225	MICHAUD, SACHA	6a	2013-11-26
152346	FERLAND, DOMINIQUE	3b	2013-11-20
152547	BLANCHETTE, NATHALIE	5b	2013-11-25
155524	PRÉMONT, FRANÇOIS	5a	2013-11-22
156553	BELLEFEUILLE, DIANE	4b	2013-11-21
156893	BENCHIMOL, THIERRY	C	2013-11-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
157163	BISAILLON, STEVE	1a	2013-11-25
157862	CIAMBRONE, COSTANZA	4a	2013-11-21
158080	DUQUETTE, SYLVIE	4b	2013-11-20
162925	MAGANA LIMA, CARMINA IVETTE	5b	2013-11-22
165335	BÉRUBÉ, GILLES	1a	2013-11-22
168239	CRÉPEAU, LINDA	1a	2013-11-21
168383	FILION-LABELLE, ANDRÉE-ANNE	4b	2013-11-26
170844	GERMAIN, GABILY	4b	2013-11-26
171741	BOISVERT, ANNIE	3a	2013-11-22
172205	CHALIFOUR, GUY	3a	2013-11-26
175117	GAGNON, MÉLANIE	4a	2013-11-21
175249	GARRATT, NATALIE	5b	2013-11-22
176239	DUFORT, SÉBASTIEN	3b	2013-11-26
178168	MARTIN, JOLYANE	5b	2013-11-22
178318	THIBAUT, JOHANNE	4b	2013-11-22
180066	CHAMPAGNE-GUAY, VIRGINIE	5a	2013-11-22
180984	LANDRY, GUILLAUME	5b	2013-11-22
182037	AIMABLE, ADER	4b	2013-11-26
184042	MINVILLE, PIER-LUC	3b	2013-11-22
184298	DANSEREAU, LOUIS	1a	2013-11-21
184606	CHARBONNEAU, FRÉDÉRIC	1a	2013-11-21
184815	BURASANZWE, HERVÉ	5b	2013-11-22
185528	BOUFFARD, MARIE-MICHÈLE	4a	2013-11-21
185921	BUSSIÈRES, CYNTHIA	1a	2013-11-26
186041	MAYETTE, ANDRÉE-ANNE	4b	2013-11-21
186898	FUGÈRE, BRUCE	4b	2013-11-20
188111	LÉGARÉ, ÉLIANE	3b	2013-11-20
188113	MARTEL, SARAH	3b	2013-11-20
188876	LECLERC, ISABELLE	4a	2013-11-21
189846	BROSSEAU, ERIC	5b	2013-11-22
190433	CHARTRAND, MARIE-CLAUDE	4b	2013-11-26
191171	PELLERIN, STEVE	4b	2013-11-21
191556	BELLEAU, JOSYANE	5b	2013-11-25
194727	CORRIVEAU, JESSICA	4b	2013-11-26
195444	EL-GHAZAL, CLAUDE	1a	2013-11-22

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
195561	BOUCHARD, AUDREY	3b	2013-11-26
195675	VERTEFEUILLE, ALEX	5b	2013-11-22
195731	BILODEAU, JEAN-YVES	1a	2013-11-22
197745	TREMBLAY, STÉPHANIE	3b	2013-11-22
200381	COUTU, GENEVIÈVE	3b	2013-11-21
200779	DELISLE, MARIANNE	1a	2013-11-25
200921	ZERROUKI, AHMED FAYCAL	1b	2013-11-21
201029	LAUZON-BORRIS, JONATHAN	1b	2013-11-21
201270	BOURMEL, LEILA	1b	2013-11-20
201360	RENAUD, ANABELLE	5b	2013-11-22
201387	LABBE, JEAN PHILIPPE	1b	2013-11-21
201388	ST-DENIS, ALAIN	1a	2013-11-22
201527	TRUDEAU, LYSANDRE	3b	2013-11-26
201573	LESCINSCHII, ALEXANDR	4b	2013-11-20
201645	CURADEAU, LAURIE	4b	2013-11-21
202044	DUBUC, BRIGITTE	1b	2013-11-25
202222	RICHARD, MATHIEU	1b	2013-11-20

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	PELLERIN	MARIO	2013-11-18
BUREAU FAMILIAL RICHTER INC.	ZITTRER	ROBERT	2013-11-15

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	PELLERIN	MARIO	2013-11-18

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500286	RAYMOND LAURIER	Assurance de personnes	2013-11-26
504202	DAVID SKLIVAS	Assurance de personnes	2013-11-26
505770	EDGAR CHENIER	Planification financière	2013-11-26
506061	CENTRE FINANCIER RIVE-SUD INC.	Assurance de personnes	2013-11-22
509206	MONIQUE ROY LÉVESQUE	Assurance de personnes	2013-11-21
509975	CENTRE FINANCIER BFC INC.	Assurance de personnes	2013-11-26
512301	LINDA CRÉPEAU	Assurance de personnes	2013-11-21
513967	GESTION M. PUECH INC.	Assurance de personnes	2013-11-26
513968	GESTION J.-M. BERGOT INC.	Assurance de personnes	2013-11-26
514046	MARIO BRASSARD	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-11-21
514292	MOHAND MOUSSAOUI	Assurance de personnes	2013-11-21

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
515112	WEINBERG, MELANIE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-11-25
515605	VIEIRA, CAROLYNN ISABELL	Assurance de dommages	2013-11-26
515650	JEAN-GUY LAPIERRE	Assurance de personnes	2013-11-21
516211	CYNTHIA BUSSIÈRES	Assurance de personnes	2013-11-26

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
UBS SECURITIES LLC	Canavan	Patrick	2013-11-27

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	Perrotte	Nathalie	2013-11-21

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	Perrotte	Nathalie	2013-11-21

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
-------------	----------------	------------------------------	-------------	-----------------

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600261	NADIR BOUZIDI ASSURANCES & SERVICES FINANCIERS INC.	Nadir Bouzidi	Assurance de personnes	2013-11-21
600285	SERVICES FINANCIERS JP LEBLANC RHEAULT INC.	Jean-Philippe Leblanc Rheault	Assurance de personnes	2013-11-25
600288	SERVICES FINANCIERS GRANT CLORAN INC	Grant Cloran	Assurance de personnes	2013-11-26
600289	SERVICES FINANCIERS JÉRÔME BOUCHARD INC.	Jérôme Bouchard	Assurance de personnes	2013-11-26

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) DÉCEMBRE 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Ouellet courtier en assurance de dommages	2013-05-02(C)	M ^e Daniel M. Fabien, président suppléant	10 décembre 2013 à (13h30)	Hôtel Quartier à Québec	8 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire (les articles 16, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 2 et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition des plaintes
Certificat n° 125368		M ^{me} Francine Normandin, membre,	Et 11 décembre 2013	2955, boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 2M2		
ET		M ^{me} Lyne Leseize, membre	à (9h30)	Salle 4	2 chefs pour avoir fait défaut de déposer, sans délai, dans un compte séparé une somme perçue pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités (l'article 4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants).	
Diane Fortin courtier en assurance de dommages	2013-05-03(C)					
Certificat n° 112613						

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Décembre 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sacha Michaud 151225	(CD00-0990)	François Folot, président Nadine Gauvin Benoît Guilbault	4 décembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	Audition sur culpabilité
André Ronco 129408	(CD00-0987)	François Folot, président Jean Dion, A.V.A Jean-Michel Bergot	5 décembre 2013 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Avoir fait signer un document en blanc.	Audition sur culpabilité
Michel Larose 119641	(CD00-0949)	Janine Kean, président Frédéric Scheidler Denis Marcil	6 décembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Effectuer une opération sans l'autorisation du client	Audition sur sanction
Charles Colas 107560	(CD00-0974)	Janine Kean, président Jean-Michel Bergot Nacera Zergane	6 décembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Christian Lachance 117951	(CD00-0967)	François Folot, président Serge Bélanger, A.V.C Pierre Masson, A.V.A	10 décembre 2013 à 9h00 11 décembre 2013 à 9h00 12 décembre 2013 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Recommandation inappropriée en assurances Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Décembre 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guy Gauthier 114007	(CD00-0988)	Janine Kean, président Jean Ménard, A.V.C Armand Éthier, A.V.C	10 décembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Préavis de remplacement non remis à l'assuré. Avoir fait signer un document en blanc	Audition culpabilité/ sanction
Réjean Goyette 115229	(CD00-0817)	Janine Kean, président	10 décembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Avoir déclaré faussement avoir agi à titre de représentant	Audition - retrait de plainte
Jean-Michel Dionne 188483	(CD00-0993)	François Folot, président Renée Boucher Philippe Bouchard	17 décembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme représentant.	Audition sur culpabilité
Elizabeth Turcotte 146229	(CD00-0916)	François Folot, président Benoît Guilbault Philippe Bouchard	18 décembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Effectuer une opération sans l'autorisation du client.	Audition sur culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0981

DATE : 22 novembre 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Denis Marcil	Membre
M. André Noreau	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANNIE GRONDIN (numéro de certificat 166 080, numéro de BDNI 1705191)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 10 septembre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada sis au palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, salle 5.02b), Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 23 juin 2008 et 14 février 2011, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 35 704,08 \$ à partir des comptes de R.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur*

CD00-0981

PAGE : 2

les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

2. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 9 février 2009 et 30 mars 2009, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 18 900 \$ à partir des comptes de G.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

3. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 9 juillet 2009 et 23 septembre 2010, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 11 115,07 \$ à partir des comptes de L.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

4. À St-Joseph de Beauce, les ou vers les 14, 15 et 16 juillet 2009 et le ou vers le 10 septembre 2009, l'intimée a détourné la somme approximative de 18 300 \$ du compte de L.G. pour ensuite déposer cette somme au compte de G.D., afin de cacher l'appropriation de fonds dans le compte de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

5. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 28 septembre 2009 et 8 avril 2011, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 29 460,32 \$ à partir des comptes de J.D., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

6. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 5 octobre 2009 et 3 juin 2010, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 14 000 \$ à partir des comptes de E.D., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

7. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 29 juin 2010 et 18 mai 2011, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 44 370 \$ à partir des comptes de F.D., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.)

8. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 1^{er} octobre 2010 et 1^{er} février 2011, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 22 050 \$ à partir des comptes de S.C., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

CD00-0981

PAGE : 3

9. À St-Joseph de Beauce, entre les ou vers les 27 octobre 2010 et 8 juin 2011, l'intimée s'est appropriée la somme approximative de 5 770 \$ à partir des comptes de F.M., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

10. À St-Joseph de Beauce, le ou vers le 16 décembre 2010, l'intimée a détourné la somme approximative de 29 598,21 \$ du compte de F.D., déposé cette somme au compte grand livre de la Caisse pour ensuite la déposer au compte de L.G. afin de cacher l'appropriation de fonds dans le compte de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimée, présente et accompagnée de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une imposante preuve documentaire consistant essentiellement en des éléments recueillis lors de son enquête, cotée P-1 à P-51, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle informa le comité qu'elle n'entendait offrir aucune preuve.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0981

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en informant le comité que relativement aux sanctions à être imposées, les parties étaient parvenues à s'entendre pour lui soumettre des « recommandations communes ».

[8] Ainsi elle affirma qu'elles s'étaient accordées pour lui proposer de condamner l'intimée à une radiation permanente, à être purgée de façon concurrente, sous tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[9] Elle ajouta qu'elles avaient de plus convenu que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés et que la publication de la décision soit ordonnée.

[10] À l'appui de sa recommandation relativement aux chefs 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 (appropriation de fonds), elle cita les décisions rendues par le comité dans les affaires *Baril*¹, *Morinville*² et *Trempe*³, alors qu'à l'appui de sa recommandation sous les chefs 4 et 10 (détournement), elle mentionna la décision dans l'affaire *Lefebvre*⁴.

[11] Après avoir ensuite indiqué que l'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'elle avait collaboré à l'enquête de la syndique, qu'ayant été congédiée par son employeur le 4 mai 2012 elle était inactive depuis, et qu'enfin le 22 novembre 2012 elle avait plaidé coupable à une accusation de fraude en vertu de l'article 380 du *Code criminel*, elle évoqua les facteurs aggravants suivants :

¹ *Léna Thibault c. Pascal Baril*, CD00-0681, décision sur culpabilité en date du 5 janvier 2009 et décision sur sanction en date du 23 juin 2009.

² *Nathalie Lelièvre c. Carole Morinville*, CD00-0821, décision sur culpabilité en date du 25 octobre 2011 et décision sur sanction en date du 12 juin 2012.

³ *Caroline Champagne c. Alain Trempe*, CD00-0789, décision sur culpabilité en date du 20 juillet 2010 et décision sur sanction en date du 15 mars 2011.

⁴ *Nathalie Lelièvre c. Johanne Lefebvre*, CD00-0950, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 juin 2013.

CD00-0981

PAGE : 5

- la gravité objective des infractions reprochées, soit des appropriations de fonds (huit chefs) et des détournements dans le but de camoufler ou de cacher les appropriations de fonds (deux chefs);
- des gestes prémédités et répétitifs sur une période de trois (3) ans, impliquant huit (8) consommateurs distincts;
- l'importance des sommes appropriées, soit aux alentours de 180 000 \$;
- la vulnérabilité « des victimes » ciblées, ces dernières étant des personnes ayant peu de connaissances « au plan technologique », possédant des comptes bancaires dits « à livret », et ne disposant d'aucun moyen leur permettant d'exercer une vérification sur tous les changements numéraires survenant dans leur compte;
- l'importance du préjudice causé à ces dernières ainsi que celui occasionné à l'institution financière qui l'employait et qui a dû les rembourser. Enfin celui causé à la profession, les fautes reprochées étant de nature à déconsidérer celle-ci;
- l'avantage exclusif tiré par l'intimée de ses fautes, les sommes appropriées ayant servi à ses besoins ou dépenses personnelles.

[12] Elle termina en affirmant que les « suggestions communes » étaient fidèles à la jurisprudence du comité en matière d'appropriation et de détournements de fonds, qu'elles visaient à protéger le public, et que compte tenu de l'ensemble des circonstances elles lui apparaissaient raisonnables et adéquates.

CD00-0981

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[13] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en confirmant que les suggestions de la plaignante étaient bel et bien des « recommandations communes ».

[14] Il indiqua qu'en enregistrant un plaidoyer de culpabilité et en acceptant les sanctions recommandées, sa cliente visait à assurer que tout risque de récidive puisse être écarté.

[15] Il raconta que cette dernière, à l'emploi de l'institution financière en cause depuis le mois de février 1992, traversait, au moment des événements, une période difficile notamment à la suite d'une « séparation » et était alors fort bouleversée et éprouvée.

[16] Il expliqua que si cette dernière avait eu un comportement fautif c'est notamment qu'après la « séparation » elle avait cherché à conserver un niveau de vie semblable à celui qui était le sien alors qu'elle était en couple.

[17] Il rappela qu'à la suite des événements elle avait été congédiée. Il ajouta qu'elle était néanmoins parvenue par la suite à se trouver un nouvel emploi, dans une chaîne de montage auprès d'une usine d'abattage d'animaux. Il ajouta que le nouvel employeur avait été avisé de sa situation.

[18] Il termina en soulignant qu'après s'être avouée coupable à une accusation de fraude en vertu du Code criminel, elle avait été condamnée le 12 août 2013 par la Cour du Québec à une peine d'emprisonnement, avec sursis, de deux (2) ans moins un jour, assortie de nombreuses conditions¹.

¹ Une copie de la décision fut déposée sous la cote I-1.

CD00-0981

PAGE : 7

[19] Il ajouta qu'elle avait un enfant à charge âgé de 14 ans et était au seuil de la faillite.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] L'intimée, âgée de 45 ans, a débuté auprès de l'institution financière concernée le ou vers le 3 février 1992.

[21] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire. Elle a collaboré à l'enquête de la syndique et a, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[22] Elle éprouve des remords et de la honte des gestes qu'elle a posés.

[23] Avant que ses fautes ne soient découvertes, elle était déjà dans un état psychologique précaire et faisait appel au programme mis sur pied par son employeur afin de venir en aide aux employés en difficulté.

[24] À la suite des fautes qui lui sont reprochées, le ou vers le 4 mai 2012, elle a été congédiée. Elle est néanmoins parvenue à se trouver un emploi par la suite et œuvre dans une chaîne de montage auprès d'une entreprise d'abattage d'animaux.

[25] Sa situation financière est précaire. Elle a un enfant à charge âgé de 14 ans.

[26] Confrontée à des poursuites criminelles pour les mêmes gestes que ceux qui lui sont reprochés à la présente plainte, elle a été reconnue coupable de fraude par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district de Beauce.

CD00-0981

PAGE : 8

[27] Elle a alors été condamnée (le 12 août 2013) à une peine d'emprisonnement, avec sursis, de deux (2) ans moins un jour, assortie de nombreuses conditions.

[28] Elle doit de plus effectuer cinquante (50) heures de services communautaires dans un délai de six (6) mois. Enfin, à ladite peine s'est ajoutée une ordonnance de probation d'une durée de trois (3) ans avec un suivi pour une période de deux (2) ans assortie de certaines autres conditions.

[29] Les infractions qu'elle a commises sont parmi les plus sérieuses qui puissent être reprochées à un représentant.

[30] Le comité est confronté à des fautes préméditées, multiples et répétées échelonnées sur une période de trois (3) ans qui lui ont procuré des avantages personnels considérables (de l'ordre de 180 000 \$).

[31] Elle a utilisé les connaissances dont elle disposait du système de fonctionnement de l'institution financière qui l'employait pour commettre celles-ci, et ce, en toute impunité.

[32] La gravité objective des infractions reprochées à cette dernière est indéniable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[33] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont proposé au comité ce qu'il est convenu d'appeler dans le jargon juridique des « suggestions communes ».

CD00-0981

PAGE : 9

[34] Or, dans l'arrêt *Douglas*¹, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que lorsque les parties représentées par des avocats compétents s'entendent pour transmettre des recommandations conjointes, celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[35] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a à quelques reprises été confirmée par le Tribunal des professions².

[36] En l'instance, une analyse attentive des faits, des circonstances propres à l'affaire, ainsi que des éléments tant objectifs que subjectifs présentés au comité par les parties, a convaincu celui-ci que leurs « recommandations conjointes » sont justes et raisonnables.

[37] Le comité suivra donc lesdites recommandations et ordonnera la radiation permanente de l'intimée sous tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[38] Par ailleurs, tel qu'également suggéré par les parties, il condamnera cette dernière au paiement des déboursés.

[39] Enfin, si tant est qu'il lui soit nécessaire pour lui de le faire, il ordonnera la publication de la décision³.

¹ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd 37.

² Voir *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010 en date du 7 mars 2002 et *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

³ Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, 2003 R.J.Q. p. 1793 et les conclusions que l'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*.

CD00-0981

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée à l'égard de tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable de tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte :**

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ET, SI TANT EST QU'IL LUI SOIT NÉCESSAIRE DE L'ORDONNER :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

CD00-0981

PAGE : 11

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Denis Marcil
M. DENIS MARCIL
Membre du comité de discipline

(s) André Noreau
M. ANDRÉ NOREAU
Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maxime Roy
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 10 septembre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0875

DATE : 14 novembre 2013

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Michel Gendron	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

ANDRÉ GILBERT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance collective de personnes et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 114 523)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

I - LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE ET LES CHEFS D'INFRACTION DONT L'INTIMÉ A ÉTÉ RECONNU COUPABLE

[1] Par décision du 5 juin 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a reconnu l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 6 de la plainte.

[2] L'audience sur sanction a eu lieu à Montréal le 16 août 2013.

CD00-0875

PAGE : 2

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Jean-François Noiseux et l'intimé était présent mais il n'était pas représenté par avocat.

[4] La plaignante n'a pas présenté de preuve. L'intimé a témoigné.

[5] Les chefs d'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable se lisent comme suit :

1. À Val-d'Or, entre les ou vers les 11 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en agissant à titre de représentant en épargne collective de la Succession de Feue C.M. alors qu'il était un co-liquidateur de la Succession, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2 et 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);
2. À Val d'Or, entre les ou vers les mois de mai 2006 et juillet 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant les sommes suivantes des avoirs de sa cliente, la Succession de Feue C.M.:
 - a) le ou vers le 26 juin 2006, la somme de 1 250 \$;
 - b) le ou vers le 19 juillet 2006, la somme de 1 250 \$;
 - c) le ou vers le 25 octobre 2006, la somme de 500 \$;
 - d) le ou vers le 24 mai 2007, la somme de 1 000 \$;
 - e) le ou vers le 5 juillet 2007, la somme de 750 \$;
 - f) le ou vers le 8 août 2007, la somme de 1 000 \$;
 - g) le ou vers le 27 décembre 2007, la somme de 750 \$;
 - h) le ou vers le 13 mars 2008, la somme de 750 \$;
 - i) le ou vers le 18 mars 2008, la somme de 1 000 \$;
 - j) le ou vers le 29 avril 2008, la somme de 2 000 \$;
 - k) le ou vers le 26 mai 2008, la somme de 1 000 \$;
 - l) le ou vers le 13 juin 2008, la somme de 500 \$;
 - m) le ou vers le 25 juin 2008, la somme de 750 \$;

CD00-0875

PAGE : 3

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1), 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3);

3. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de C.M.G., relativement au compte no 10162014, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1);
4. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a effectué des placements pour C.M.G. qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1);
5. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de N.M.G., relativement au compte no 10162022, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1);
6. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a effectué des placements pour N.M.G. qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1).

II - LA PREUVE

[6] L'intimé a témoigné qu'il est aujourd'hui pleinement conscient des fautes qu'il a commises et dont il a été reconnu coupable. Il est convaincu qu'il ne les commettrait pas de nouveau s'il se trouvait dans une situation analogue.

[7] Il prétend avoir beaucoup travaillé au règlement de la succession et avoir agi en « bon père de famille » et de bonne foi.

[8] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il travaille toujours à titre de représentant.

CD00-0875

PAGE : 4

III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

a) la plaignante

[9] Son procureur a recommandé au comité d'imposer à l'intimé les sanctions et mesures suivantes :

- quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte : une radiation temporaire d'un an;
- quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte : une radiation temporaire de cinq ans;
- quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte : une amende de 5 000 \$;
- quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte : une amende de 5 000 \$;
- quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5 de la plainte : une réprimande;
- quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte : une réprimande;
- d'ordonner que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;
- la publication dans un journal d'un avis de la décision conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;

CD00-0875

PAGE : 5

- la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais de publication.

[10] Le procureur de la plaignante a souligné au comité la nature grave des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable, sa grande expérience et la vulnérabilité des deux jeunes légataires.

[11] Il a plaidé que le comité devait cependant prendre aussi en compte à titre de facteurs atténuants : l'absence de mauvaise foi de l'intimé, le fait que les légataires n'avaient pas subi de préjudice financier, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et sa collaboration entière à l'enquête de la syndique.

[12] Il a référé le comité aux décisions rendues en semblables matières dans les affaires *Beaudoin*¹, *Thibault*², *Baker*³, *Odorico*⁴ et *Gilbert*⁵ et a fait valoir que les sanctions imposées dans ces décisions sont similaires à celles qu'il propose.

[13] Ses recherches l'ont amené à souligner au comité qu'un représentant était, pour la première fois, reconnu coupable des infractions énoncées au paragraphe 1 de la plainte. Il a recommandé au comité d'indiquer clairement aux membres (par l'imposition d'une sanction de radiation temporaire) qu'une inconduite de cette nature sera sévèrement réprimée.

[14] Le principe de la globalité des sanctions et les facteurs atténuants mis en preuve amènent la plaignante à recommander l'imposition de réprimandes (plutôt que

¹ *Léna Thibault c. Marc Beaudoin*, CD00-0765 (CDCSF).

² *Micheline Rioux c. Robin Thibault*, CD00-0564 (CDCSF).

³ *Caroline Champagne c. Jacques Baker*, CD00-0868 (CDCSF).

⁴ *Venise Lévesque c. Armando Odorico*, CD00-0726 (CDCSF).

⁵ *Caroline Champagne c. Rémi Gilbert*, CD00-0944 (CDCSF).

CD00-0875

PAGE : 6

d'amendes) pour ce qui est des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 5 et 6 de la plainte.

[15] Finalement, rien dans la preuve ne devrait selon lui amener le comité à ordonner qu'il n'y ait pas publication d'un avis de la décision dans un journal.

b) l'intimé

[16] Son analyse des décisions soumises par le procureur de la plaignante (et de celles qu'il a lui-même consultées) l'a amené à conclure que les recommandations formulées par M^e Noiseux quant aux sanctions proposées sont conformes à la jurisprudence.

[17] Cependant, il a demandé au comité de ne pas ordonner la publication d'un avis dans un journal en invoquant qu'il en était à sa première infraction.

[18] Il a également requis du comité qu'il lui accorde un délai de dix-huit mois pour payer les amendes. Le procureur de la plaignante ne s'est pas objecté à cette dernière demande.

IV - L'ANALYSE

a) les sanctions

[19] L'intimé étant représentant depuis 1994, le comité est d'avis qu'il ne pouvait ignorer :

CD00-0875

PAGE : 7

- qu'il se plaçait en conflit d'intérêts en agissant à titre de représentant en épargne collective d'une succession dont il était co-liquidateur (paragraphe 1 de la plainte);
- qu'il se plaçait en conflit d'intérêts en empruntant des sommes d'argent appartenant à la succession pour laquelle il agissait à titre de co-liquidateur (paragraphe 2 de la plainte).

[20] Le comité considère que ces manquements sont objectivement graves. Un représentant doit sauvegarder en tout temps son indépendance. En agissant comme il l'a fait, l'intimé a agi, sans équivoque, de façon contraire à ce principe fondamental.

[21] En ce qui a trait, de façon plus particulière, aux manquements énoncés au paragraphe 2 de la plainte, le comité considère comme facteurs aggravants que ces emprunts dont les sommes totalisent 12 500 \$ ont été faits à plusieurs reprises (en 13 occasions) sur une longue période de temps (2 ans) dans le but de régler une dette découlant de problèmes personnels. De plus, ces emprunts ont été faits à l'insu des deux jeunes légataires.

[22] À titre de facteur atténuant, soulignons que l'intimé a cependant remboursé entièrement ses emprunts et qu'il avait commencé à le faire avant que la syndique n'intervienne auprès de lui.

[23] Après avoir pris en compte la gravité objective des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte, l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants (dont le repentir manifesté par l'intimé, l'absence d'antécédents disciplinaires et le remboursement des sommes empruntées) et la jurisprudence soumise, le comité

CD00-0875

PAGE : 8

imposera à l'intimé une sanction de radiation temporaire d'un an en regard des infractions énoncées au paragraphe 1 de la plainte et une sanction de radiation temporaire de cinq ans en regard des infractions énoncées au paragraphe 2 de la plainte. Le comité ordonnera également que ces sanctions de radiation temporaire soient purgées concurremment.

[24] Le comité est d'avis que ces sanctions satisfont aux exigences de dissuasion et d'exemplarité requises en droit disciplinaire et qu'elles sauront assurer la protection du public.

[25] En ce qui a trait aux infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et qui sont énoncées aux paragraphes 3 à 6 de la plainte, la cueillette d'informations permettant de connaître la situation financière et personnelle et les objectifs de placement des clients et le devoir de formuler des recommandations de placement correspondant au profil d'investisseur de ceux-ci, sont des obligations qui sont au cœur du travail des représentants en épargne collective.

[26] En ne s'acquittant pas de ces obligations de façon déontologiquement correcte, l'intimé a commis des infractions objectivement graves.

[27] Au-delà des facteurs atténuants mentionnés précédemment, soulignons par contre que la preuve a démontré que les deux légataires (CMG et NMG) n'ont pas subi de préjudice financier à la suite de la commission de ces infractions en ce que leurs portefeuilles de placement respectifs n'ont pas perdu de valeur.

[28] En considérant l'ensemble des éléments au dossier ainsi que les critères applicables en matière d'imposition de sanctions, le comité est d'avis que la

CD00-0875

PAGE : 9

condamnation au paiement d'amendes sévères s'impose. La plaignante suggère 5 000 \$ pour chacun des paragraphes 3 et 4 de la plainte. Cette recommandation s'inscrit « dans la fourchette » d'amendes imposées dans les décisions soumises; le comité y donnera donc suite. Le comité accordera à l'intimé dix-huit mois pour payer ces amendes mais prévoira, dans le dispositif, qu'elles devront être payées par dix-huit versements mensuels, égaux et consécutifs.

[29] D'autre part, étant donné que les infractions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ont été commises dans les mêmes circonstances à l'égard de CMG (pour les paragraphes 3 et 4) et de sa sœur NMG (pour les paragraphes 5 et 6), le comité retiendra la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé des réprimandes (plutôt que des amendes) eu égard aux manquements dont les paragraphes 5 et 6 font état.

b) la publication d'un avis de la décision dans un journal

[30] Lorsque le comité impose une sanction de radiation temporaire, il doit, aux termes du 5^e alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession.

[31] En regard de cette question, la jurisprudence est constante depuis plusieurs années.

[32] En 1993 dans l'affaire *Wells*⁶, le Tribunal écrivait :

⁶ *Wells c. Notaires*, AZ-93041054.

CD00-0875

PAGE : 10

« L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le Comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication. »

[33] Dans l'affaire *Pellerin*⁷, en 2009, le Tribunal des professions écrivait ce qui suit :

« [27] Il importe d'abord de rappeler que le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit qu'elle sera ordonnée.

[28] L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;

- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés. »

[34] Dans ce dossier, le Tribunal des professions a considéré que des facteurs particuliers militaient en faveur de la non-publication d'un avis de la radiation temporaire de deux mois imposée à l'appelante. Mentionnons ceux-ci :

- l'appelante ne pratiquait plus le droit et n'avait pas l'intention de reprendre la pratique;
- à titre de directrice de l'Office municipal d'habitation de sa région depuis cinq ans, des conditions relatives à son emploi l'empêchaient d'accepter des mandats comme avocate;
- elle collaborait à plusieurs organismes à vocation sociale;

⁷ *Pellerin c. Avocats*, 2009 QCTP 120.

CD00-0875

PAGE : 11

[35] Invoquant qu'il est reconnu coupable d'infractions déontologiques pour une première fois, l'intimé a requis du comité, dans le présent dossier, qu'il n'ordonne pas la publication d'un avis de la décision dans un journal.

[36] Le fait que l'intimé n'ait pas d'antécédents disciplinaires n'est pas, selon le comité, une circonstance exceptionnelle qui devrait l'amener à déroger à la règle générale.

[37] L'absence d'antécédents est un élément dont le poids relatif est négligeable comparativement à la nature des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et l'importance des sanctions de radiation temporaire (cinq ans) qui lui seront imposées. Le comité ordonnera donc la publication.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte;

CD00-0875

PAGE : 12

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit mois pour le paiement des amendes, lequel devra être fait au moyen de dix-huit versements mensuels, égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer chacune des mensualités à la date prévue;

IMPOSE à l'intimé des réprimandes en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 5 et 6 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

[38] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux

Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron

Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.

CD00-0875

PAGE : 13

Procureurs de la plaignante

M. André Gilbert
Intimé

Date d'audience : 16 août 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.